

Votre Caf vous accompagne



Guide des parents de la Savoie **Enfants 0-3 ans**





Vous allez devenir parents...

L'arrivée d'un enfant suscite de nombreuses questions pratiques relatives au logement, au mode de garde, à l'interruption de votre activité professionnelle. La Caisse d'allocations familiales peut vous aider à y répondre.

Ce guide rappelle toutes les démarches importantes à réaliser avant, pendant et après la naissance de votre enfant.

Vous y trouverez des informations pratiques et utiles à consulter à tout moment.

La Caisse d'allocations familiales met tout en œuvre pour vous accompagner dans cette étape majeure de votre vie.

Les informations contenues dans ce livret sont des informations générales valables en l'état actuel de la législation en vigueur.

sommaire

Préparer l'arrivée de votre enfant avant la naissance

- 1 Votre déclaration de grossesse 4
- 2 Du congé maternité au congé parental..... 5
- 3 Réfléchir au mode d'accueil de l'enfant..... 10

Vous accompagner pendant votre grossesse et à l'arrivée de votre enfant

- 4 Les prestations versées par la Caisse d'allocations familiales..... 16
- 5 Un soutien ponctuel dans votre vie..... 26


Accueillir votre enfant après la naissance

- 6 L'arrivée de votre enfant 32
- 7 Votre enfant est malade ou en situation de handicap... 35
- 8 Etre parents, pas si simple !..... 36
- 9 Le programme **MALIN**..... 39
- 10 Les 1000 premiers jours..... 40

Informations pratiques

- > Vos relations avec la Caf..... 43
- > Contactez votre Caf..... 46
- > Contactez le Pôle d'accompagnement des familles de la Caf..... 47
- > Votre carnet d'adresses..... 48
- > Lexique..... 50
- > Vos contacts utiles 51



- 
- 1 Votre déclaration de grossesse
 - 2 Du congé maternité au congé parental
 - 3 Réfléchir au mode d'accueil de l'enfant

Préparer l'arrivée de votre enfant avant la naissance



Votre déclaration de grossesse

Vous devez déclarer votre grossesse au cours des 14 premières semaines.

• à la Caf :

- > Si vous êtes déjà allocataire, adressez à la Caf de la Savoie le certificat médical remis par votre médecin ou votre sage-femme. Votre dossier sera mis à jour.
- > Si vous n'êtes pas allocataire, vous devez :
 - remplir les formulaires de déclaration de situation et de déclaration de ressources (disponibles sur le caf.fr),
 - fournir un relevé d'identité bancaire,
 - adresser le certificat médical remis par votre médecin.

• à votre organisme d'Assurance maladie (Cpam, Sécurité Sociale des Indépendants (SSI)...):

Vous devez également adresser votre déclaration de grossesse à votre Caisse d'assurance maladie.

Avant la fin du troisième mois de grossesse, vous devez mettre à jour votre carte Vitale, pour que chaque examen prénatal obligatoire vous soit remboursé à 100%.



[taper : ameli déclaration de grossesse](#)

à savoir

Afin d'organiser au mieux votre départ en congé maternité, pensez à informer votre employeur de votre grossesse.

Si vous êtes assurée au SSI (ex.Rsi), renseignez-vous auprès de votre organisme pour les détails du congé maternité, d'adoption et paternité.

Du congé maternité au congé parental

Futurs parents, l'arrivée de votre bébé s'accompagne d'une réorganisation de votre vie : poursuite de votre activité à temps plein, travail à temps partiel ou cessation totale d'activité, congé parental d'éducation.

Le congé maternité

Il vous permet de cesser totalement votre activité professionnelle avant (congé prénatal) et après l'accouchement (congé postnatal) pour accueillir votre enfant dans les meilleures conditions. Pendant ce congé, vous ne pouvez pas être licenciée et à l'issue de ce congé, vous devez retrouver votre poste ou un emploi similaire.

Sa durée varie selon le nombre d'enfants que vous attendez et le nombre d'enfants déjà à votre charge.

Ma situation	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale
J'attends 1 enfant et j'ai 0 ou 1 enfant à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
J'attends 1 enfant et j'ai 2 enfants à charge ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
J'attends des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
J'attends des triplés	24 semaines	22 semaines	46 semaines



>> Vos indemnités journalières

Pendant votre congé maternité, elles sont versées par votre Caisse d'assurance maladie (Cpam ou Ssi) sous certaines conditions.

- Si vous êtes **salariée**, le montant de vos indemnités journalières est calculé en fonction des salaires ou indemnités chômage perçus, précédant l'interruption de travail, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. C'est pourquoi le montant varie d'un assuré à l'autre. Les indemnités journalières sont **versées tous les 14 jours**, pour chaque jour du congé maternité (y compris le samedi, dimanche et les jours fériés). Pour estimer facilement le montant de vos indemnités journalières, vous pouvez utiliser le simulateur mis à votre disposition sur www.ameli.fr. **Pensez à conserver tous vos relevés d'indemnités journalières sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire.**
- Si vous n'êtes pas **salariée**, renseignez-vous sur vos droits auprès de votre caisse d'assurance maladie.

à savoir

Mon employeur peut maintenir mon salaire pendant mon congé maternité. Il perçoit alors directement mes indemnités journalières.
On parle de subrogation.

Le congé d'adoption

Le congé d'adoption peut être pris par l'un des parents adoptifs ou partagé entre les deux parents adoptifs. Il peut débiter soit le jour de l'arrivée de votre enfant au foyer, soit 7 jours précédant la date prévue de l'arrivée de votre enfant au foyer.

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés et le nombre d'enfants que vous avez à charge, et selon qu'il est partagé ou non.

Vous adoptez 1 enfant et vous avez	Durée du congé d'adoption	
...1 ou 2 enfants à charge	10 semaines	+ 11 jours en cas de partage du congé d'adoption entre les parents adoptifs
...au moins 3 enfants à charge	18 semaines	
Vous adoptez 2 enfants ou plus	22 semaines	+ 18 jours en cas de partage du congé d'adoption entre les parents adoptifs

>> Vos indemnités journalières en cas d'adoption

L'indemnité journalière versée par votre Caisse d'assurance maladie pendant votre congé d'adoption est calculée de la même façon que l'indemnité journalière pendant le congé maternité.

Pour constituer votre dossier, vous devez fournir plusieurs documents en fonction de l'origine de l'enfant que vous adoptez :

- **Si vous adoptez un enfant en France** : vous devez obtenir une attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation ou une attestation de placement.
- **Si vous adoptez un enfant à l'étranger** : vous devez fournir une photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'Adoption Internationale (MAI). Sachez que la date du visa équivaut à la date de l'arrivée de l'enfant.



Attention : vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités journalières tant que la MAI n'aura pas accordé son visa à l'enfant.



[taper : ameli congé adoption](#)

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

A l'occasion de la naissance de votre enfant, le père peut bénéficier d'un congé paternité. Depuis le 1er juillet 2021, la durée de ce congé est de 25 jours calendaires pour un enfant, ou de 32 jours calendaires pour une naissance multiple. Il s'ajoute aux 3 jours du congé de naissance accordés par l'employeur. Le congé paternité peut être cumulé ou pris séparément.

Mais il doit débuter avant la fin du 4ème mois à compter de la naissance de votre enfant. Il peut être reporté en cas d'hospitalisation. Dans tous les cas, pensez à informer votre employeur.



[taper : ameli congé paternité et d'accueil de l'enfant](#)

Enfant(s) à naître	Congé de naissance	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	
1	3 jours <i>non fractionnables</i>	4 jours calendaires <i>immédiatement après les 3 jours de congé naissance</i>	21 jours calendaires
2 ou plus			28 jours calendaires

à savoir

Le conjoint salarié de la femme enceinte bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 examens médicaux obligatoires. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

Le congé parental d'éducation

C'est une **interruption partielle ou totale de votre activité professionnelle**, sollicitée auprès de votre employeur. Vous devez justifier d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la naissance de votre enfant pour pouvoir en bénéficier. Le congé parental d'éducation relève du droit du travail, c'est un accord entre le salarié et l'employeur qui ne peut pas le refuser. Ce congé permet de suspendre toute activité ou de travailler à temps partiel. Le congé parental a une durée initiale d'un an au maximum. Vous pouvez le prolonger deux fois sans toutefois excéder la date du troisième anniversaire de votre enfant.



Si vous cessez totalement votre activité, votre employeur ne vous versera aucun salaire. Si vous reprenez votre activité à temps partiel, le salaire sera adapté en proportion du temps de travail.

Si les conditions sont réunies, vous pouvez bénéficier de la **Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant (PreParE)** ou **Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant majorée (PreParE majorée)**, prestations versées par la Caf en cas de cessation totale ou partielle de votre activité, vous permettant de compenser en partie la perte de vos revenus (**lire conditions pages 18-19**).

A votre retour, votre employeur est tenu de vous réaffecter sur votre poste de travail ou de vous proposer un poste de niveau équivalent. L'un et/ou l'autre parent peut obtenir ce congé parental d'éducation. En congé parental, vous ne pouvez exercer aucune activité professionnelle, exceptée celle d'assistant(e) maternel(le) agréé(e).



www.travail-emploi.gouv.fr
(rubrique : droit du travail / les absences pour maladie et congés pour événements familiaux / le congé parental d'éducation)



La prestation Partagée d'éducation de l'enfant (PreParE, voir page 17), s'appuie sur le principe du partage du temps passé auprès de l'enfant, par les deux membres du couple qui en ont la charge.

- Pour **un enfant à charge** :
 - > **si vous vivez en couple**, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE **pendant 6 mois maximum dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant**. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum de présence au foyer de votre enfant.
 - > **si vous vivez seul(e)**, vous pouvez en bénéficier **jusqu'au 1^{er} anniversaire de votre enfant**.

- Pour **deux enfants à charge ou plus** :
 - > **si vous vivez en couple**, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE **pendant 24 mois maximum* dans la limite du 3^e anniversaire de votre enfant**. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum* de présence au foyer de votre enfant. Si, passé ce délai, votre enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.
 - > **si vous vivez seul(e)**, vous pouvez en bénéficier **jusqu'au 3^e anniversaire de votre enfant**.

*** Attention**

lorsque vous avez la charge de 2 enfants ou plus, la durée de votre droit à la PreParE est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité ou de l'adoption.

Réfléchir au mode d'accueil de l'enfant

Si vous envisagez de faire garder votre enfant, il est primordial de bien réfléchir à son futur mode de garde dès le début de votre grossesse.

Votre organisation familiale et professionnelle peut guider votre choix d'un mode d'accueil pour votre enfant. Toutefois tous les modes de garde agréés répondent aux conditions qui assureront à votre enfant un environnement sécurisé et des possibilités de développement physique, affectif et intellectuel.

Vous devez étudier les éléments déterminants pour l'accueil de votre enfant :

- vos souhaits éducatifs,
- vos horaires de travail, temps de trajet, budget,
- les possibilités d'accueil individuel et collectif sur votre commune et à proximité (liste d'attente...).

Ensuite, il est conseillé de prendre au plus tôt des renseignements soit auprès du Relais Petite Enfance (RPE, voir page 14), soit directement auprès des structures d'accueil de votre secteur.

Quelque soit le mode d'accueil retenu, il est conseillé de prévoir une période d'adaptation pour familiariser petit à petit, votre enfant à celui-ci.

à savoir

Pour vous aider dans votre choix et trouver des adresses, vous pouvez consulter :

monenfant.fr
ou
net-particulier.fr





à savoir

Pour tous ces modes d'accueil collectifs, les tarifs et les aides varient en fonction de vos revenus, de la composition familiale et de la structure.

Contactez directement la structure pour plus de détails

L'accueil collectif

Votre enfant de moins de 6 ans peut être accueilli toute la journée de façon régulière ou occasionnelle. L'accueil collectif doit également prévoir un accueil des enfants en situation de handicap.

Les locaux sont spécialement aménagés et le personnel est qualifié (puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducatrices de jeunes enfants, etc.). Leur mode de gestion est soit public (collectivité), soit privé (association, mutuelle ou société). Une tarification horaire y est appliquée selon un barème établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

Différents modes d'accueil existent :

>> Les multi-accueils

Ils combinent accueil régulier et accueil occasionnel selon vos besoins et peuvent proposer jusqu'à plus de 60 places.

>> Les micro-crèches

Etablissement de 10 places maximum pouvant accueillir votre enfant de façon régulière ou occasionnelle selon vos besoins.

Attention : il existe 2 modes de tarification selon les structures :

- soit le barème national de la Cnaf, appliqué par la structure
- soit une tarification qui permet le bénéfice du CMG pour la famille

>> Les crèches collectives

Elles proposent un accueil régulier.

>> Les haltes-garderies

Votre enfant y est accueilli de manière occasionnelle. Ce mode de garde convient en particulier aux parents au foyer ou en recherche d'emploi.

>> Les crèches familiales

Elles permettent de combiner le mode d'accueil individuel et collectif. Une équipe de professionnels de crèche encadre les assistant(e)s maternel(le)s, qui accueillent à leur domicile votre enfant de moins de 6 ans. Les assistant(e)s maternel(le)s participent chaque semaine à des ateliers et à des activités pédagogiques dans les locaux de la crèche familiale.

L'accueil chez un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e)

L'assistant(e) maternel(le) peut garder à son domicile votre enfant ainsi que d'autres enfants. Pour exercer cette activité de façon légale, il/elle doit être agréé(e) par le service de la **Protection Maternelle et Infantile (PMI)** du Conseil Départemental.

Les horaires peuvent être souples et s'adapter à vos conditions de travail. Vous employez directement un(e) assistant(e) maternel(le) en signant un contrat de travail. Vous êtes donc employeur.

Parent /
assistant(e)
maternel(le) :
une relation
de confiance

Il est important que vous échangiez avec l'assistant(e) maternel(le) que vous employez sur :

- vos souhaits éducatifs,
- les moments clefs de la journée de votre enfant (repas, sommeil, soins...),
- le comportement de votre enfant, ses apprentissages,
- le respect de l'espace privé de l'assistant(e) maternel(le),
- le respect du cadre juridique avant d'établir le contrat de travail.

Chaque mois, vous rémunérez votre employé et vous devez le déclarer au centre national **Pajemploi**, qui édite le bulletin de salaire.

Vous devez également vous acquitter des cotisations sociales, auprès de l'URSSAF, si celles-ci ne sont pas prises en charge par la Caf.

Les assistant(e)s maternel(e)s peuvent aussi se regrouper en **Maison d'assistants maternels (Mam)** sous condition d'agrément du Conseil Départemental. Par contre, une Mam n'est pas considérée comme un accueil collectif car le parent reste l'employeur direct de l'assistant(e) maternel(le) agréé(e)

Pour vous accompagner dans votre recherche d'un(e) assistant(e) maternel(le) vous pouvez consulter :

- Le Relais Petite Enfance (RPE) pour des informations sur les assistant(e)s maternel(le)s disponibles de votre secteur (liste, informations et conseils - voir page 14),
- Le site Internet www.monenfant.fr,
- La liste est aussi disponible auprès du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental.

Pour vous aider à réaliser le contrat de travail d'un(e) assistant(e) maternel(le) vous pouvez consulter :

 www.pajemploi.urssaf.fr rubrique employeur assistante maternelle agréée / je recrute et j'emploie

L'accueil au domicile des parents

Vous pouvez choisir de faire garder votre (ou vos) enfant(s) par une personne qui intervient à votre domicile et que vous employez :

> **soit en direct** : vous appréciez seul les compétences du salarié dont vous êtes employeur. Chaque mois, vous rémunérez votre employé et vous devez le déclarer au centre national **Pajemploi** qui édite le bulletin de salaire. Cette déclaration vous permet d'obtenir votre justificatif fiscal.



Attention ! Vous devez également vous acquitter des cotisations sociales, auprès de l'URSSAF, qui restent à votre charge.

Vous pouvez également choisir **une garde à domicile partagée** : vous partagez alors avec une autre famille l'emploi d'une personne à domicile qui s'occupe de vos enfants respectifs alternativement à votre domicile ou à celui de l'autre famille.

> **soit en contractant avec une structure prestataire de services à la personne**. Vous réglez alors la facture à l'entreprise de services.



à savoir

Vous prévoyez d'employer une personne pour la garde de vos enfants, trouvez tous les renseignements utiles sur le portail officiel du particulier employeur : net-particulier.fr



à savoir

Les Relais Petite Enfance (RPE) vous informent sur tous les modes d'accueil.

Vous pouvez y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil pour votre enfant. Les RPE sont des lieux d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistant(e)s maternel(le)s et des professionnels de la petite enfance.


Ils vous proposent différents services :

- échanges sur les besoins de l'enfant et les conditions du futur accueil,
- recherche d'un mode d'accueil,
- information sur les droits et devoirs de l'employeur si vous choisissez l'accueil individuel,
- orientation vers le bon interlocuteur pour toutes questions spécifiques.

Pour consulter les
coordonnées des Relais Petite Enfance :
monenfant.fr

Les autres lieux d'information :

- le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental
- le service petite enfance de votre commune ou communauté de communes
- les Points Info Familles (PIF)



4 Les prestations versées par la
Caisse d'allocations familiales

5 Un soutien ponctuel
dans votre vie

**Vous accompagner
pendant votre grossesse
et à l'arrivée de votre enfant**



4

Les prestations versées par la Caf

L'arrivée d'un enfant s'accompagne forcément de nouvelles dépenses exceptionnelles (poussette, chambre de bébé, etc.) ou quotidiennes.

Sous certaines conditions (revenus, situation familiale...), vous pouvez bénéficier des aides de la Caf.



Pour connaître les montants et les conditions de ressources, consultez le www.caf.fr

>> La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut vous être versée pour la naissance ou l'adoption d'un enfant. Elle comprend :

1 Prime à la naissance :

Elle vous permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant.

La prime est versée sous conditions de ressources au 7ème mois de grossesse.

En cas de naissances multiples, la Caf verse autant de primes que d'enfants nés.

2 Prime à l'adoption :

Vous adoptez un enfant ou vous recueillez un enfant en vue d'une adoption, cette prime vous aide à faire face aux premières dépenses liées à son arrivée. Elle est versée, sous conditions de ressources, au cours du mois suivant l'adoption ou l'accueil de l'enfant au foyer. En cas d'adoptions simultanées, la Caf verse autant de primes que d'enfants accueillis.

à savoir

Pour étudier vos droits de l'année en cours, la Caisse d'allocations familiales se base sur votre avis d'imposition de l'année N-2.

Exemple : pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la Caf tient compte de vos revenus perçus en 2020.

3 Allocation de base :

Elle est attribuée mensuellement, sous condition de ressources, à taux plein ou taux partiel, pour les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. En cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.

Le droit est ouvert le mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de votre enfant adopté ou confié en vue d'adoption.

L'allocation de base peut être versée jusqu'au mois précédant les 3 ans de votre enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs.

à savoir

Vous ne pouvez pas cumuler 2 allocations de base même si vous avez 2 enfants de moins de 3 ans sauf pour les naissances multiples ou adoptions simultanées.

4 Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant (PreParE)

Si vous souhaitez vous consacrer aux premières années de votre enfant, le congé parental (page 8) peut être modulé et proposé aux deux parents. Une souplesse qui vous offre la possibilité de vous consacrer à l'éducation de votre ou vos enfant(s) jusqu'à ses trois ans maximum.

Si vous décidez de prendre un congé parental d'éducation (arrêt partiel ou total de votre activité professionnelle), vous pouvez sans aucune condition de ressources prétendre à la **Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant (PreParE)**.

- Il faut avoir travaillé au moins deux ans, en continu ou non, permettant de valider 8 trimestres :
 - dans les 2 dernières années à la naissance de votre premier enfant,
 - dans les 4 dernières années à la naissance de votre deuxième enfant,
 - dans les 5 dernières années à partir du troisième enfant.

- Pour **un enfant à charge** :

- > si vous vivez en couple, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum de présence au foyer de votre enfant.
- > si vous vivez seul(e), vous pouvez en bénéficier jusqu'au 1^{er} anniversaire de votre enfant.

- Pour **deux enfants à charge ou plus** :

- > si vous vivez en couple, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum* dans la limite du 3^e anniversaire de votre enfant. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum* de présence au foyer de votre enfant. Si, passé ce délai, votre enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.
- > si vous vivez seul(e), vous pouvez en bénéficier jusqu'au 3^e anniversaire de votre enfant.



Attention ! A partir de 2 enfants à charge, la durée de votre droit à la PreParE est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité ou de l'adoption.

à savoir

C'est votre temps de travail, à la reprise, qui détermine le montant de la PreParE.

Si vous travaillez à plus de 80%, vous ne pouvez pas bénéficier de la PreParE.

Exemple de durée de la PréParE pour 2 enfants à charge :

- vous donnez naissance à votre deuxième enfant le 15 décembre 2021
- vos indemnités journalières maternité prennent fin le 26 février 2022
- vous demandez la PreParE en congé sans solde à compter du 27 février 2022

Le droit théorique de la PreParE est de 24 mois, mais les 3 mois d'indemnités journalières maternité postnatales, de décembre 2021 à février 2022 sont déduits.

Donc vous avez un droit PreParE de 21 mois commençant en mars 2022 et finissant fin novembre 2023

5 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

La PreParE majorée est une allocation d'un montant plus important que la PreParE à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Vous pouvez en bénéficier, si vous avez **au moins 3 enfants à charge** et avez totalement arrêté de travailler pour vous occuper de vos enfants (dans le cadre d'un congé parental d'éducation).

Lors du dépôt de votre demande, vous pouvez choisir entre la Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant à taux plein (PreParE) et la Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant majorée (PreParE majorée).

Elle est versée pendant **8 mois au maximum par parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant**. Si vous percevez des indemnités journalières, vous bénéficierez de la PreParE majorée à compter du mois de fin de perception de vos indemnités et jusqu'au mois qui précède le 1^{er} anniversaire de votre enfant.

Exemple de durée pour la PreParE majorée :

- vous donnez naissance à votre troisième enfant le 12 décembre 2021
- vos indemnités journalières maternité prennent fin le 20 avril 2022
- vous demandez la PreParE majorée en congé sans solde à compter du 21 avril 2022

Le droit théorique de la PreParE majorée est de 8 mois mais les 5 mois d'indemnités journalières postnatales maternité de décembre 2021 à avril 2022 sont déduits.

Donc vous avez un droit PreParE majorée de 3 mois commençant en avril 2022 et finissant fin juin 2022.

6 Prestation partagée d'éducation de l'enfant prolongée (PreParE prolongée)

Vous bénéficiez de la PreParE et vous allez bientôt arriver au terme de vos droits. Une prolongation de la PreParE est possible, sous conditions de ressources, si à la date anniversaire de ses 3 ans, il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

attention

Votre choix entre la PreParE et la PreParE majorée est définitif. Vous ne pourrez pas, par la suite, renoncer à la PreParE majorée pour bénéficier de la PreParE.

Vous pouvez bénéficier de la PreParE prolongée, si :

- vous avez 2 enfants à charge ou plus
- la PreParE est en cours de versement le mois précédant les 3 ans de l'enfant
- votre demande d'inscription à l'école maternelle ou en crèche a été refusée
- vous disposez de ressources inférieures ou égales au plafond de ressources du complément familial
- au moins un des membres du couple exerce une activité professionnelle sur le mois des 3 ans de l'enfant

La PreParE prolongée est versée **au maximum jusqu'au mois d'août suivant les 3 ans de votre enfant**, sauf s'il est admis avant dans un établissement d'accueil.

7 Complément de libre choix de mode de garde (Cmg)

Vous pouvez bénéficier, en fonction de vos ressources, du **Complément de libre choix de mode de garde jusqu'aux 6 ans de votre enfant**, si vous travaillez ou vous trouvez dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du Rsa ou de la Prime d'activité...) le mois de votre demande ou le mois précédent.

> Si vous employez un assistant(e) maternel(le) agréé(e) à son propre domicile ou au sein d'une maison d'assistant(e) maternel(le), votre

Caf prend en charge :

- une partie de la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) en fonction de l'âge de votre enfant et de vos ressources,
- **100 % des cotisations sociales.**

> Si vous employez en direct une garde d'enfant à domicile, votre Caf prend en charge :

- une partie de la rémunération de la garde à domicile en fonction de l'âge de votre enfant et de vos ressources,
- **50 % des cotisations sociales** dans certaines limites qui varient en fonction de l'âge de votre ou de vos enfants.

à savoir

Pour les naissances multiples, le Complément de libre choix de mode de garde pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est versé pour chaque enfant. Par contre pour l'emploi d'une garde à domicile, un seul Cmg sera versé.

à savoir

Une réduction ou un crédit d'impôt peut vous être accordé pour les frais de garde de votre enfant de moins de 6 ans.

www.impots.gouv.fr

> **Si vous faites garder votre enfant par une association, une entreprise ou une micro-crèche**, et si cette structure est agréée par le Conseil Départemental ou la Préfecture et ne reçoit pas de subvention de la Caf, votre Caf prend en charge :

- une partie de la facture acquittée en fonction de l'âge de votre enfant et de vos ressources.

> **Quel que soit le mode d'accueil choisi...**

- **Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.**
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10% si votre enfant est gardé la nuit de 22h à 6h, le dimanche ou les jours fériés, ou si vous-même et votre conjoint travaillez sur ces mêmes heures.
- Si vous êtes une personne seule et/ou bénéficiaire de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah), une majoration des plafonds de ressources et/ou des montants du Cmg peut vous concerner.

La télé-procédure

est un échange d'informations effectué dans un environnement sécurisé entre vous et votre Caf, grâce à Internet. Elle vous évite de vous déplacer, de téléphoner ou d'envoyer un courrier.

Pour prétendre au Complément de libre choix de mode de garde vous devez formuler une demande soit :

- > **en direct sur internet**, si vous avez déjà déclaré votre enfant à la Caf, dans la rubrique «Mon compte» du www.caf.fr
- > **en téléchargeant le formulaire** de demande de Complément de libre choix du mode de garde sur le www.caf.fr ou bien en le demandant auprès de la Caf ou d'une permanence près de chez vous, puis en le renvoyant à :
Caf - 20 avenue Jean Jaurès - CS 90022 - 73022 Chambéry cedex



Attention, vous devez faire votre demande de Cmg dès le premier mois d'emploi de l'assistant(e) maternel(le) ou de la personne qui gardera votre enfant à votre domicile (y compris durant la période d'essai ou d'adaptation). C'est en effet à partir du mois de la demande que vous percevrez le complément de mode de garde si vous en remplissez les conditions.

rappel

Vous devez impérativement déclarer à la Caf tous vos changements de situation familiale ou professionnelle.

En effet, vos droits aux prestations sont calculés en fonction de votre situation.

Si votre situation change, vos droits changent aussi !



Les points essentiels à retenir sur le Complément de Libre Choix de Mode de garde (Cmg) :

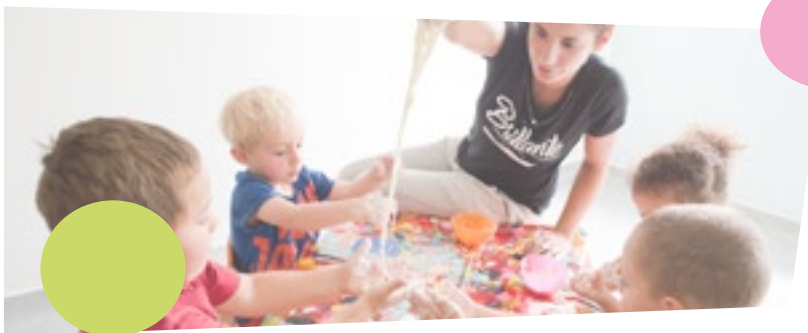
La demande de CMG se fait auprès de la Caf ou de la Msa qui examinent les conditions générales d'ouverture de droit.

Le centre national Pajemploi verse le Cmg, en lieu et place des Caf et des Msa.

Pajemploi propose aux parents employeurs et à leurs salariés d'adhérer à un service optionnel gratuit appelé « PAJEMPLOI + ».

Son principe : prélever sur le compte des parents le salaire, après avoir déduit le montant du Cmg du parent employeur, et le reverser à l'employé(e).

L'objectif : simplifier au maximum les démarches et sécuriser le paiement du salaire dû à l'employé(e). Le parent employeur et le/la salarié(e) doivent être d'accord pour mettre en place ce service et donner mandat à Pajemploi pour mettre en place ce prélèvement /reversement.



Circuit Cmg



Le parent employeur
dépose sa demande à la Caf



La Caf
étudie la demande de CMG
et transmet au centre national Pajemploi les montants
des plafonds (CMG rémunération et cotisations)



Centre national Pajemploi
crée le dossier
et informe le parent employeur
(lui envoie ses identifiants)



Le parent employeur
déclare mensuellement les salaires sur
Pajemploi.urssaf.fr



Centre national Pajemploi

- calcule les cotisations et le CMG en tenant compte des éléments transmis par la Caf
- informe le parent employeur du montant des cotisations et du CMG
- verse le CMG,
- établit le bulletin de salaire de la salariée
- prélève éventuellement les cotisations restant dues

AVEC le service « PAJEMPLOI + »

Mise en place soumise à l'accord
des 2 parties : employeur et salarié

Pajemploi prélève le salaire
de l'employé, déduction faite
du CMG, sur le compte de
l'employeur et le verse sur le
compte du salarié

Avantages :

- pas d'avance de trésorerie du parent employeur,
- paiement sécurisé et rapide

SANS « PAJEMPLOI + »

Le parent employeur verse le
salaire à son employé et perçoit
le CMG sur son propre compte
bancaire, quelques jours après.

La naissance de votre enfant peut également vous permettre d'ouvrir des droits à :

>> **Les Allocations familiales (Af)** : l'arrivée de votre premier enfant au foyer n'ouvre pas droit aux allocations familiales. Elles vous sont automatiquement attribuées pour vos enfants de moins de 20 ans, **à partir du deuxième enfant à charge**, sans aucune démarche de votre part.



Elles sont modulées en fonction des ressources de votre foyer.

>> **Le Complément familial (Cf)** : vous avez au moins 3 enfants de plus de 3 ans et sous conditions de ressources : vous pouvez peut-être bénéficier du complément familial.

>> **Les Aides personnelles au logement (APL)**

Si vous payez un loyer ou si vous remboursez un prêt pour votre résidence principale qui a été contracté (sous certaines conditions), et si vos ressources sont modestes, la Caf peut vous verser une Aide personnelle au logement.



Faites votre simulation et votre demande sur le www.caf.fr

> **Prime au déménagement**

La Caf peut également vous verser **une prime au déménagement**. Cette aide s'adresse aux familles allocataires d'au moins trois enfants, nés ou à naître et qui bénéficient de l'Aide personnelle au logement pour le nouveau logement (sous certaines conditions). Vous devez faire la demande de prime dans les 6 mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée. Le montant de la prime versée est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans certaines limites (voir sur www.caf.fr)

> **Prêt à l'Amélioration de l'Habitat**

Sous certaines conditions, **une aide à l'amélioration de l'habitat sous forme de prêt (PAH)** peut vous permettre, sous certaines conditions, de réaliser des travaux d'aménagement du logement.



Téléchargez votre demande de Prêt sur www.caf.fr / (Logement / consulter)



>> Le Revenu de solidarité active (Rsa)

Si vous avez peu ou pas de ressources, la Caf peut étudier votre droit au Revenu de solidarité active (Rsa).



Faites votre simulation et votre demande sur www.caf.fr

>> La Prime d'activité (Ppa)

Si vous exercez une activité professionnelle (salariée ou indépendante) et que vos revenus sont modestes, la Prime d'activité peut les compléter.



Faites votre simulation et votre demande sur www.caf.fr

>> L'Allocation de soutien familial (Asf)

Si vous élevez seul(e) votre ou vos enfant(s) et si votre enfant n'a pas été reconnu ou si l'autre parent ne participe pas à l'entretien de l'enfant, la Caf peut vous verser l'Allocation de soutien familial (Asf).



Faites votre demande en ligne depuis votre compte sur le www.caf.fr

La Caf propose un nouveau service : **l'intermédiation financière**, à tous les parents séparés ou en cours de séparation. En effet, la Caf peut désormais jouer un rôle d'intermédiaire pour faciliter le versement de la pension alimentaire et préserver l'intérêt des enfants.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.pension-alimentaire.caf.fr ou appelez le **3238** (prix d'un appel local).

La législation étant en constante évolution, pour mieux connaître vos droits, **plusieurs sources d'informations actualisées sont à votre disposition** :

- le guide des prestations, réédité chaque année,
- le site internet www.caf.fr

Et pour une étude plus personnalisée, vous pouvez prendre directement un rendez-vous en ligne sur le www.caf.fr, rubrique : contacter ma caf/ prendre un rendez-vous en choisissant le type de rendez-vous qui vous concerne et un créneau horaire.

Pour les personnes n'ayant pas accès à internet, les rendez-vous peuvent être exceptionnellement pris en téléphonant au 3230 (prix d'un appel local). Avant de téléphoner, munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale

5

Un soutien ponctuel dans votre vie

Durant votre grossesse et après la naissance de votre enfant, vous vous posez une multitude de questions. Vous pouvez alors solliciter différents services.

• Les services du Conseil Départemental de la Savoie :

Parmi les différents services proposés aux familles du département, deux sont particulièrement liés à l'arrivée d'un enfant. Ces services (ci-dessous) sont gratuits et ouverts à tous. Les consultations et entretiens se font sur rendez-vous.

La Protection maternelle et infantile (Pmi)

À la sortie de la maternité avec votre bébé vous vous posez des questions.

La Pmi vous répond et vous propose une équipe pluridisciplinaire (médecin, puéricultrice, sage-femme...) pour :

- vous accompagner avant et après la naissance de votre enfant,
- vous informer et vous conseiller (alimentation du bébé, soins, sommeil, éveil au jeu, etc..),
- faire une demande d'intervention auprès d'une Auxiliaire de vie sociale (Avs) ou d'une Technicienne de l'intervention sociale et familiale (Tisf) pour vous aider,
- intervenir à votre domicile,
- surveiller la croissance et les acquisitions psychomotrices, intellectuelles et affectives de votre enfant jusqu'à 6 ans,
- vous conseiller dans la prise en charge des handicaps de vos (vos) enfant(s),
- pratiquer les vaccinations sur votre enfant de moins de 6 ans.

Le centre de santé sexuelle

Ce centre propose des consultations médicales (médecins, conseillères conjugales, sages-femmes) relatives à la contraception, avec prescriptions, et délivrances de moyens de contraception, ainsi que le suivi gynécologique nécessaire, une écoute et des entretiens en cas de difficultés familiales et conjugales.



Trouvez l'adresse de la Pmi ou du centre de santé sexuelle* le plus proche de votre domicile sur www.savoie.fr, rubrique : compétences / prendre soin de vous / action enfance et famille



• Le service d'aide à domicile

Vous vivez une grossesse difficile, une naissance, une maladie, une séparation ? Autant d'événements susceptibles de perturber l'équilibre familial. Pour vous soutenir dans ces moments et accompagner la fonction parentale, des personnels qualifiés peuvent intervenir à votre domicile :

- des **Auxiliaires de Vie Sociale (AVS)** aident à la réalisation des tâches quotidiennes (repassage, ménage, courses) lorsque vous êtes dans l'impossibilité passagère de les assumer.
- des **Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)** peuvent apporter un soutien matériel et éducatif ponctuel à la famille.

à savoir

Lorsque vous recourez à l'aide à domicile, vous bénéficiez d'une réduction ou d'un crédit d'impôt.
net.particulier.fr

Pour bénéficier de ce soutien, vous pouvez vous adresser directement aux associations d'aide à domicile (**voir la liste page 48**) ou à la **PMI de votre secteur**.

• Le service social de la Caf de la Savoie :

Pour les allocataires déclarant soit une grossesse pour l'arrivée d'un premier enfant, soit une naissance multiple, les travailleurs sociaux de la Caf (Conseillères en Economie Sociale et Familiale) vous contactent (sous réserve de la mise à jour de votre situation administrative et sous conditions de ressources). Elles peuvent vous informer ou vous accompagner pour mieux anticiper les différents aspects liés à l'arrivée de l'enfant (besoin d'un conseil, d'un renseignement sur vos droits, d'un soutien sur l'organisation quotidienne, sur les modes de garde, etc.).

Pour être mis en relation avec la conseillère de votre secteur, voir modalités p47 « Contactez le pôle d'accompagnement des familles de la Caf ».



Sur l'ensemble du territoire, les conseillères vous invitent également à des séances d'informations collectives et gratuites, soit autour d'un jeu : «Jeu deviens parent», pour préparer l'arrivée de votre enfant soit prochainement en coanimation avec la CPAM des webinaires pour les futurs parents.



Caf.fr

Pour faciliter l'accès à ses services et vous accompagner dans votre vie d'allocataire, la Caf met à votre disposition sur le www.caf.fr de nombreuses informations et vous propose un espace personnel. En quelques clics, vos démarches sont simplifiées.

Comment accéder à son compte ?

Rendez-vous sur le Caf.fr, dans la rubrique « Mon compte ». Pour vous connecter, munissez-vous de votre numéro d'allocataire et du mot de passe et indiquez votre date de naissance. 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, de multiples services vous sont proposés et les réponses à la plupart de vos questions vous sont apportées.

Aide administrative

Dans votre espace personnel, vous pouvez obtenir un historique des paiements de vos prestations et des courriers échangés. Vous avez également la possibilité de demander une attestation de paiement ou de quotient familial et de mettre à jour vos données personnelles (coordonnées bancaires, adresse, courriel, n° de téléphone,...).

Aide pour les droits et prestations

Le Caf.fr vous permet de déclarer en ligne tout changement de situation, de déclarer une grossesse ainsi qu'une naissance, de faire une simulation de droits (Rsa, aides au logement, Complément de mode de garde...). Enfin, vous pouvez faire la demande en ligne d'une prestation, déclarer les ressources trimestrielles Rsa, Aah et Prime d'activité ou simplement éditer un formulaire de demande.

Des services en ligne pour estimer vos droits, accéder à une demande en ligne, télécharger un formulaire...

Vos démarches 100% en ligne

Vous pouvez transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande dès la fin d'une démarche en ligne, ou plus tard, dans l'espace « Mon compte ». Plus besoin de faire de photocopies, ni de nous les adresser par courrier.

Vous pouvez également transmettre directement un document complémentaire à la Caf de la Savoie, à l'adresse suivante :

transmettreundocument.caf73@info-caf.fr

Précisez bien votre numéro allocataire en objet du mail.

Monenfant.fr

Le site www.monenfant.fr est un service d'information mis à votre disposition pour vous conseiller, vous orienter dans vos recherches et vous aider à trouver la solution d'accueil que vous souhaitez.

Vous y trouverez :

- une information générale sur les différents modes de garde à votre disposition,
- un moteur de recherche pour trouver les coordonnées des Relais Petite Enfance (RPE), des crèches, des lieux d'accueil enfants-parents (Laep) les plus proches de votre domicile ou de votre lieu de travail, et des assistant(e)s maternel(le)s ayant accepté d'y être référencé(e)s.
- un outil de simulation permettant de calculer le prix d'accueil en structure collective en fonction de vos revenus,
- un outil de simulation de vos droits à la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), vous permettant de déterminer vos droits potentiels, notamment si votre enfant est gardé chez un(e) assistant(e) maternel(le).







6 L'arrivée de votre enfant

7 Votre enfant est malade ou
en situation d'handicap

8 Etre parents, pas si simple !

9 Le programme MALIN

10 Les 1000 premiers jours

Accueillir votre enfant après la naissance



6

L'arrivée de votre enfant

1 Reconnaître votre enfant

- **Si vous êtes mariés**, la filiation s'établira automatiquement. Vous n'avez aucune démarche à faire.

- **Si vous n'êtes pas mariés**, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

- > **Pour la mère**, c'est automatique, dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance.

- > **Pour le père**, en revanche, il doit effectuer les démarches suivantes :

- **pendant la grossesse** : il suffit de faire une déclaration de reconnaissance anticipée auprès d'un officier d'état civil à la mairie de votre choix muni d'une pièce d'identité,

- **au moment de sa naissance** : vous pouvez reconnaître votre enfant au moment de sa déclaration de naissance, dans les 5 jours suivant l'accouchement,

2 Déclarer la naissance

Vous devez déclarer la naissance de votre enfant **dans les 5 jours** à la mairie du lieu de naissance. **Cette formalité est obligatoire.**



Le nom de famille de votre enfant

Si vous êtes mariés ou non, vous pouvez transmettre à votre enfant, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit vos deux noms dans l'ordre que vous choisissez. Pour cela vous devez faire une déclaration conjointe.

Le nom de famille choisi pour la naissance de votre premier enfant vaudra pour les frères et sœurs qui suivront.

En l'absence de déclaration conjointe de nom, ou en cas de désaccord, votre enfant portera le nom du parent pour lequel la filiation a été établie en premier ou le nom du père si la filiation est établie simultanément.

L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs relatifs à l'intérêt de votre enfant. Vous êtes tenus de veiller à l'éducation, la protection, le respect et le développement de votre enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

- Vous devez associer votre enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.
- Vous devez contribuer à l'entretien et à l'éducation de votre enfant en fonction de vos ressources et aux besoins de celui-ci. Cette obligation peut se poursuivre lorsqu'il sera majeur.
- Vous disposez des droits d'administration et de jouissance sur les biens propres de votre enfant. Mais vous n'avez pas la jouissance des biens que votre enfant peut acquérir par son travail.

L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents (sauf décision de justice contraire).

à savoir

Un **livret de famille** est délivré aux parents non mariés à l'occasion de la naissance de leur premier enfant commun. Le livret comporte les extraits d'actes de naissance des parents et l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à condition que ces actes soient détenus par une autorité française. Il permet de prouver la filiation et peut être demandé comme pièce justificative lors de l'établissement de certains papiers (carte nationale d'identité, passeport).

Adressez-vous à la mairie du lieu de naissance.

Déclarez votre enfant

De la même façon que vous avez déclaré votre grossesse, vous devrez déclarer la naissance de votre enfant à :

> **la Caf** : Sur le site www.caf.fr ou adresser une photocopie des pages de votre livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.

> **votre organisme d'assurance maladie (plusieurs situations possibles)** :

- Si un seul des parents est assuré, votre enfant sera alors inscrit sur le compte du parent assuré.
- Si vous êtes tous les deux assurés sociaux, votre enfant peut être rattaché à chacun d'entre vous.

Lors d'une naissance : sur le site www.ameli.fr, rubrique : mes démarches/ naissance de mon enfant) ou adresser la photocopie de votre livret de famille mis à jour ou de l'extrait de l'acte de naissance, ainsi que le formulaire n° S 3705 «Demande de rattachement des enfants à l'un ou aux deux parents assurés» disponible sur www.ameli.fr.

Lors d'une adoption : vous devez adresser les mêmes documents que pour une naissance, en joignant une copie de l'extrait d'acte d'adoption à la place de l'acte de naissance.

Pensez aussi à déclarer votre enfant à :

- > votre mutuelle
- > au centre des finances publiques (impots.gouv.fr)
- > à votre employeur
- > à votre Comité Social et Economique ou équivalent
- > à votre assureur (assurance habitation et responsabilité civile)
- > à votre bailleur

à savoir

Je consulte le site ameli.fr pour obtenir tous les renseignements sur la couverture santé de mon enfant, son suivi médical, ainsi que mon suivi médical.



Votre enfant est malade ou en situation de handicap

7

Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)


Si vous devez cesser temporairement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, la Caf peut vous verser l'**Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)**.

Si vous êtes au chômage indemnisé, vous pouvez aussi la demander.

Le droit à la prestation est soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la Caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.


Vous devrez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de l'enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement.

L'Ajpp est versée mensuellement par périodes renouvelables de 12 mois maximum. Sa durée maximale est de 3 ans. Toutefois, au-delà des 3 ans, l'AJPP peut être renouvelée dans certaines situations.

 Procédure pour la demande Ajpp et montant sur www.caf.fr (rubrique : handicap / parent d'un enfant handicapé)

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

Si votre enfant est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (Mdp) en cas d'handicap ou de maladie grave, la Caf peut vous verser l'**Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)** pour vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant. Cette aide peut être majorée si vous cessez votre activité.

 Procédure pour la demande Aeeh et montant sur [www.mdp73.fr/droits et prestations/compensation du handicap](http://www.mdp73.fr/droits-et-prestations/compensation-du-handicap) : AEEH et ses compléments

attention

Chaque situation est particulière. Prenez rendez-vous avec la Caf pour faire valoir les droits les plus favorables.

8

Etre parent... pas si simple !

L'arrivée d'un enfant soulève des interrogations et impacte votre vie personnelle et professionnelle. Pour vous accompagner dans votre nouveau rôle de parent, plusieurs offres de service vous sont proposées :

Le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)

Vous souhaitez échanger avec d'autres parents ou participer à des activités parents-enfants...Le Reaap vous informe sur les actions, événements et manifestations menés par les partenaires du réseau (café des parents, soirée débat, atelier parents- enfants...).



 Retrouvez toutes les informations sur www.reaap73.org



Les Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Le Laep est un espace de rencontres, d'écoute, d'échanges et de jeux. Deux accueillantes (professionnelles et/ou bénévoles) reçoivent les enfants de 0 à 6 ans, accompagnés d'un adulte (parent, grand-parent, assistante maternelle...)



L'adulte accompagnant reste présent et responsable de l'enfant pendant le temps d'accueil qui est libre, gratuit et sans inscription.

C'est aussi un lieu de découverte et de préparation à la vie en collectivité.

 Retrouvez les adresses des Laep sur www.monenfant.fr

Les centres sociaux

Ce sont des espaces d'écoute et d'échange. Ils proposent des services et des activités entre parents et enfants. Vous pouvez vous retrouver pour échanger et vous impliquer dans l'animation de votre quartier.

Les activités sont assurées par des professionnels. Vous sont proposées au sein de ces espaces d'accueil et d'animation, des actions liées à :

- la parentalité : ateliers parents-enfants, sorties en famille, accompagnement scolaire...
- la vie quotidienne : santé, alimentation, informatique, etc.



Retrouvez la liste des centres sociaux sur www.caf.fr (rubrique : Ma Caf 73 / Vie personnelle / Les structures d'animation de la vie sociale)



Les services de médiation et de consultation familiale

L'arrivée de votre enfant est une nouvelle étape dans votre vie de couple. Il peut être source de bonheur mais également de conflits au sein de votre couple.

Les services de médiation et de consultation sont des espaces qui offrent la possibilité, en cas de conflit, de bénéficier de l'écoute d'un tiers neutre et qualifié qui vous accompagnera vers un retour au dialogue et tentera d'ouvrir avec vous, de nouvelles perspectives relationnelles dans l'intérêt de votre enfant.

Trois types d'offres de service vous sont proposés :

- **la consultation conjugale** : elle permettra à votre couple de s'exprimer et d'analyser vos difficultés, d'évacuer les tensions et de tenter de dépasser cette crise,
- **la consultation de médiation familiale** : elle offre à votre famille un espace confidentiel de rencontre et de dialogue en présence d'un tiers impartial et indépendant,
- **les espaces rencontres** : ils permettent à un parent n'ayant pas la garde de son enfant de le rencontrer dans un cadre neutre.



Informations sur <https://www.udaf73.fr/nos-services/la-mediation-familiale/>

Pour assister à un entretien d'information gratuit et sans engagement près de chez vous, contactez le 04 79 70 88 49 ou mediationfamiliale@udaf73.fr



Les ludothèques

Vous pouvez dans ces espaces d'accueil, découvrir un lieu de rencontre ouvert à tous, petits et grands, pour jouer avec votre enfant sur place, emprunter des jeux et des jouets et assister à des animations ludiques.



Renseignez-vous auprès du service enfance de votre communauté de communes ou auprès de votre centre social.

Jumeaux et plus 73

L'association [Jumeaux et plus 73](http://www.jumeauxetplus73.fr) assure une entraide matérielle et morale entre parents de jumeaux, triplés ou plus.
Elle vous accueille 125 rue du Mâconnais à Chambéry le Haut
Tél : 04 79 85 40 61



Informations sur www.jumeauxetplus73.fr

Votre enfant a entre 0 et 3 ans

Le programme MALIN

9



Un nouveau dispositif multi partenarial en Savoie, soutenu par votre Caisse d'allocations familiales :

Le programme MALIN

C'est :

- un site internet ludique avec astuces, recettes et vidéos pour faciliter le quotidien (grossesse, allaitement, sommeil, alimentation, ...)
- pour les parents qui ont un budget modeste, des bons de réduction des partenaires du Programme Malin, valables dans les grandes surfaces (alimentation infantile et autres...). Cette offre s'adresse aux familles qui ont besoin d'un petit coup de pouce pour faire face aux nouvelles dépenses liées à l'alimentation d'un enfant.

Concrètement, vous pouvez dès maintenant consulter le site : www.programme-malin.com, où toutes les informations, les astuces et les guides nutritionnels sont accessibles librement.



C'est un site et aussi une application où vous trouverez des réponses pour faire au mieux pour vous et votre enfant, dès la grossesse jusqu'aux 2 ans de l'enfant.

Les 1000 premiers jours de la vie d'un enfant sont extraordinaires. Avant même sa naissance et jusqu'à l'âge de deux ans, son corps et son cerveau se développent de façon spectaculaire. Sa santé, son bien-être, ses relations commencent déjà à se construire.

Pendant cette période, les enfants sont très sensibles aux milieux où ils grandissent et à leurs premières expériences de vie. Cela influence durablement leur développement. C'est pour cela qu'il est important de faire au mieux pour répondre à leurs besoins essentiels. On sait aujourd'hui qu'un enfant a surtout besoin de beaucoup d'attention, d'une bonne alimentation et d'un environnement sain et sûr.

Les 1000 premiers jours sont aussi un moment important dans la vie des parents. L'entourage ainsi que les professionnels de santé et de la petite enfance jouent alors un rôle essentiel d'aide et de conseil tout au long de cette période.

Les 1000 premiers jours : là où tout commence...

<https://www.1000-premiers-jours.fr/fr>



Là où tout commence

Les 1000 premiers
jours :

10



**Le compagnon privilégié des parents
durant les 1000 premiers jours,
du projet de parentalité aux 3 ans
de l'enfant.**

À télécharger gratuitement :



**La bonne information au bon
moment en proposant
des articles spécifiques.**

**Un calendrier personnalisé
pour alléger la charge mentale
pour disposer d'une visibilité
sur les événements et
rendez-vous réguliers.**

**Géolocaliser les ressources 1000
premiers jours à côté de chez soi
pour identifier rapidement dans
votre territoire de vie les lieux
et les ressources.**



**Parler de la dépression post
partum pour se soigner, en
s'appuyant sur un outil de
réflexion sur les symptômes
évocateurs de la dépression post
partum et faciliter le dialogue du
parent/corps médical sur leur
état émotionnel.**

Google Play

App Store

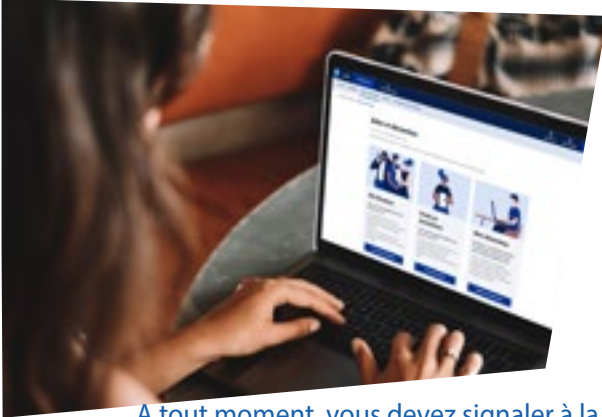


Ce service est proposé par le ministère des Solidarités et de la
Santé dans le cadre des 1000 premiers jours.
Il est développé par la Fabrique Numérique des Ministères Sociaux.



Informations pratiques

Vos relations avec la Caf



A la naissance de votre enfant

Vous devez déclarer la naissance de votre enfant auprès de la Caf sur le www.caf.fr ou en adressant une photocopie de votre livret de famille attestant la naissance de votre enfant ou une photocopie de l'extrait d'acte de naissance.

A tout moment, vous devez signaler à la Caf

- votre changement d'adresse
- si un enfant arrive ou part de votre foyer
- votre changement de situation (séparation, décès...)
- votre changement de situation professionnelle (fin de CDD, chômage indemnisé ou non, augmentation de mon temps de travail ou diminution...)
- un changement de coordonnées bancaires.

Pourquoi signaler tous ces changements ?

- parce qu'ils peuvent avoir un impact sur le montant de vos allocations
- pour garantir l'exactitude du calcul de vos allocations
- pour éviter de rembourser des sommes perçues à tort, qui vous seront réclamées ensuite par la Caf.

Comment signaler ces changements ?

- en vous connectant sur le www.caf.fr
- en écrivant à la Caf (20 avenue Jean Jaurès - CS 90022 - 73022 Chambéry Cedex)
- en appelant le **3230**
- en vous rendant à l'un des accueils de la Caf (cf. liste page 46).

Les 8 conseils pour faciliter le traitement de votre dossier Caf

1



Tout courrier adressé ou déposé à la Caf, doit comporter obligatoirement votre n° allocataire de la Caf de la Savoie.

➔ Écrire impérativement en haut et à gauche sur au moins 1 document contenu dans l'enveloppe.

2



Vérifier la qualité de vos photocopies de documents avant de les envoyer à la Caf ➔ les informations doivent être lisibles.

Ne pas envoyer d'originaux ➔ ils ne vous seront pas retournés.

3



Ne pas agraffer vos documents entre eux

➔ la préservation de l'intégralité du pli est assurée par nos machines d'ouverture du courrier.

4



Ne pas écrire des informations sur l'enveloppe, elle n'est pas conservée ➔ l'adresse postale de la Caf de la Savoie suffit.

Évitez l'envoi d'un courrier :

faites vos changements de situation (vie professionnelle, vie familiale, nombre d'enfants à charge, RIB) sur www.caf.fr/MonCompte

Les 8 conseils pour faciliter le traitement de votre dossier Caf

5



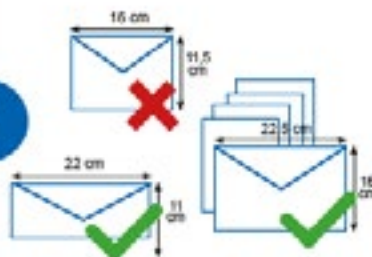
Ne pas photocopier 2 pièces de natures différentes sur 1 même feuille (recto et verso compris)

6



Ne pas utiliser de post it
 ➔ si besoin, écrire votre message sur papier libre.

7



Ne pas utiliser les enveloppes au format 11,5 x 16 cm.
 Utiliser les enveloppes au format 11 cm x 22 cm ou 16 cm x 22,5 cm.

Au-delà de 3 feuilles dans 1 enveloppe ➔ privilégier une enveloppe au format 16 cm x 22,5 cm.

8



Écrire en noir ou en bleu ➔ surtout pas d'encre fluo, de surligneur (type stabilo) ni de crayon à papier.

Évitez l'envoi d'un courrier :
 faites vos changements de situation (vie professionnelle, vie familiale, nombre d'enfants à charge, RIB) sur www.caf.fr/Mon Compte



Contactez votre Caf

Par internet www.caf.fr

Pour accéder à votre dossier allocataire, faire des démarches en ligne, ...



Par téléphone

3230

Services gratuits
+ prix appel

A partir d'une borne interactive

Les bornes Caf vous permettent d'utiliser le caf.fr dans les points d'accueil Caf signalés à Aix Les Bains, Albertville, Chambéry et St Jean de Maurienne.

Par courrier

Caisse d'allocations familiales de la Savoie
20 avenue Jean Jaurès
CS 90022
73022 CHAMBERY CEDEX

Vous pouvez aussi vous rendre dans un point relais :

liste complète des points relais sur :

www.caf.fr rubrique Macaf / trouver un point d'accueil

Permanences administratives Caf

> A Aix Les Bains

Mairie de quartier du Sierroz
38 rue Docteur François Gaillard
Accueil uniquement sur rendez-vous les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

> A Albertville

Villa Aubry
2 rue Armand Aubry
Accueil uniquement sur rendez-vous les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

> Au siège de la Caf à Chambéry

20 avenue Jean Jaurès à Chambéry
Tous les jours
de 8h à 12h et de 13h à 16h **sur rendez-vous**

> Au Cristal à Chambéry

1 place du Forum sur les Hauts de Chambéry
Accueil uniquement sur rendez-vous le lundi
de 8h30 à 11h30

> A Saint Jean de Maurienne

Centre social du Département
95 avenue des Clappeys
Accueil uniquement sur rendez-vous le mardi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Contactez le Pôle d'Accompagnement des Familles de la Caf

Votre situation change, nous vous accompagnons.

Première grossesse, naissances multiples, séparation, familles monoparentales, décès d'un enfant ou de l'un de ses parents, impayé de loyer dans le parc privé.

A chaque étape de votre vie, dans les moments difficiles ou pour faire face à certains choix liés aux événements familiaux, vous pouvez compter sur la présence des travailleurs sociaux du Pôle d'accompagnement des familles.

Les conseillères en économie sociale et familiale de la Caf sont à votre écoute pour :

- un temps d'échange autour de votre nouvelle situation,
- un soutien dans vos démarches,
- des informations sur les aides de la Caf, les différents modes de garde, l'aide à domicile...
- des conseils pour la gestion du budget et l'organisation de votre quotidien,
- un accompagnement dans votre projet personnel.

Vous souhaitez un rendez-vous ?

Envoyez un mail à l'adresse suivante :

pole-familles@caf73.caf.fr

En précisant bien votre nom, votre numéro de dossier Caf, votre commune de résidence et votre numéro de téléphone.



Votre carnet d'adresses

Les organismes d'aide au domicile des familles

ayant passé convention avec la Caf

Si vous habitez Chambéry et le Bassin Chambérien, contactez :

Aide aux familles à domicile (AFD-UNA 73)

70 place des Tournelles
73230 Saint Alban Leysse
contact@afd-una-73.fr
Tél. : 04 79 69 89 80

ou

A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural)

160 Chemin de la Plaine
73490 La Ravoire (pour connaître votre délégation locale, 1 association par canton)
Tél. : 04 79 71 09 20

Si vous habitez les cantons d'Albertville, Beaufort, Grésy sur Isère et Ugine, contactez :

Aide aux familles à domicile (AFD-UNA)

14 bis rue Pasteur
73200 Albertville
Tél. : 04 79 32 00 63

Pour toutes les autres zones de Savoie, contactez :

A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural)

160 Chemin de la Plaine
73490 La Ravoire (pour connaître votre délégation locale, 1 association par canton)
Tél. : 04 79 71 09 20



Autres adresses utiles

Conseil Départemental de la Savoie

Pôle social du département
Carré curial
Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry
Tél : 04 79 60 28 81
www.savoie.fr
l'enfance/aide et service /votre enfant vient de naître

Cam (Caisse primaire d'assurance maladie)

5 avenue Jean Jaurès
73000 Chambéry
Tél. : 3646
www.ameli.fr

Crédit d'impôt

www.pajemploi.urssaf.fr

Informations sur les modes de garde

www.mon-enfant.fr
www.pajemploi.urssaf.fr
www.net.particulier.fr

MSA Alpes du Nord (Mutualité Sociale Agricole)

Zac du Grand Verger
20 avenue des Chevaliers Tireurs
73000 Chambéry
Tél. : 09 69 36 87 00
www.msa.fr

SSI (Sécurité Sociale des Indépendants) - ex RSI

20 avenue des Chevaliers Tireurs
73000 Chambéry (locaux MSA)
Tél. : 3648
www.secu.independants.fr

Service public

Tél. : 3939
www.service-public.fr

Udaf (Union départementale des associations familiales de la Savoie)

20 place du Forum
73000 Chambéry le Haut
Tél. : 04 79 70 01 01
www.udaf73.fr

Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales)

10 rue des Champagnes
73290 La Motte Servolex
Tél. : 3957
www.urssaf.fr

Lexique

Aah	Allocation aux adultes handicapés
Aeeh	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
Af	Allocations familiales
Ajpp	Allocation journalière de présence parentale
Alf	Allocation de logement familiale
Apl	Aide personnalisée au logement
Asf	Allocation de soutien familial
Avs	Auxiliaire de vie sociale
Cf	Complément familial
Clca	Complément de libre choix d'activité
Cmg	Complément de libre choix de mode de garde
Colca	Complément optionnel de libre choix d'activité
Cpam	Caisse primaire d'assurance maladie
Cpe	Congé parental d'éducation
Laep	Lieu d'accueil enfants-parents
Mam	Maison d'assistant(e)s maternel(le)s
Mai	Mission de l'adoption internationale
Mdph	Maison départementale des personnes handicapées
Mfs	Maisons France Service
Msa	Mutualité sociale agricole
Msap	Maison de services au public
Pah	Prêt à l'amélioration de l'habitat
Paje	Prestation d'accueil du jeune enfant
Pif	Point info familles
Pmi	Protection maternelle et infantile
Ppa	Prime d'activité
PreParE	Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant
Reaap	Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
Rpe	Relais Petite Enfance
Rsa	Revenu de solidarité active
Rsi	Régime social des indépendants
Ssi	Sécurité sociale des indépendants
Tisf	Technicien de l'intervention sociale et familiale

